



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE ODP N° 23.178

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **LAGREULET PEINTURE**, 1240 RD 933 – 64300 SALLESPISSÉ, représentée par M. LAGREULET Guillaume qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public entre le lundi 05 juin et le vendredi 30 juin 2023 pour une durée de cinq (5) jours, afin d'effectuer des travaux de peinture de façade du bâtiment situé à l'angle du 2 avenue du Corps Franc Pommies et du N° 74 rue Saint-Pierre à Orthez, **Sous réserve de la déclaration préalable délivrée par le service Urbanisme.**

Vu l'avis de la Police Municipale,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 23.119

Article 2 : Entre le lundi 05 juin et le vendredi 30 juin 2023 pour une durée de cinq (5) jours, l'entreprise **LAGREULET PEINTURE** est autorisée à occuper le domaine public du bâtiment situé à l'angle du 2 avenue du Corps Franc Pommies et du N° 74 rue Saint-Pierre à Orthez

Article 3 : Pour permettre ces travaux, une échelle sera autorisée à empiéter sur le trottoir à l'angle du 2 avenue du Corps Franc Pommies et du N° 74 rue Saint-Pierre. L'entreprise **LAGREULET PEINTURE** sera chargée de mettre en place la signalisation adéquate.

Article 4 : L'entreprise **LAGREULET PEINTURE** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : L'entreprise **LAGREULET PEINTURE** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public pour l'échelle de 5 €/jour (délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2022).

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté et signé.



Fait à Orthez, le mercredi 24 mai 2023

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

Centre de Secours
Gendarmerie
Le demandeur
Services Techniques